



Brussels, 19 October 1981

P-58

## INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION ΠΑΝΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE

Brussels, Octobre 1981

### RULES ON COMPETITION - SEA TRANSPORT : THE COMMISSION PROPOSES A COUNCIL REGULATION LAYING DOWN DETAILED RULES FOR THE APPLICATION OF ARTICLES 85 AND 86 OF THE EEC TREATY TO SEA TRANSPORT (1)

At the instigation of Mr. Andriessen, the Commission recently submitted to the Council a proposal for a Regulation which should enable it to apply to sea transport in a systematic manner while taking account of the special structure of the sector in question.

Although the rules on competition, like all the general provisions of the Treaty apply to sea transport, maritime and air transport are the only branches of the economy for which detailed provisions applying those rules have not yet been laid down.

Without provisions of this kind, the Commission does not possess the means to ensure effectively that shipping companies comply with Articles 85 and 86 of the EEC Treaty. What is more, as these Articles are applicable directly by the authorities and courts of the Member States, there is a real risk that bodies of case law may evolve within the Community which will be inconsistent, if not contradictory.

The Commission's proposal includes both substantive and procedural rules. The substantive rules establish, first of all, that certain technical agreements are not caught by the prohibition of restricted practices in Article 85(1).

General exemption is granted to liner conferences operating scheduled services\* as long as they fulfil certain conditions and requirements specified in the Regulation. The conferences remain subject to investigation to ensure the concessions are not abused.

The Commission's proposal is thus consistent with its policy which has been accepted by the Council, concerning the United Nations Code of Conduct for Liner Conferences. This policy involves recognising the stabilizing role of conferences, while preventing them from breaching the rules of competition. While there is no conflict between the proposal for a Regulation and the rules of the Code of Conduct, the proposed provisions do not simply affirm the principles laid down in the code : they supplement or clarify a number of points through Community rules.

(1) COM(81)423

\* "Liner conference" means, in general, an association of carriers and operators of vessels which provide scheduled international cargo services on one or more routes within specified geographical limits. The usual purpose of these conferences is to coordinate dates and frequencies of sailings, to share out cargoes and to set the rates and conditions of carriage.

Agreement between conferences and shippers or their associations relating to the quality, rates or conditions of scheduled services are also exempt.

However, bulk transport is, at this stage, excluded from the proposal, because of a lack of adequate experience in this field. Initially, the Commission wishes to examine connected problems.

The procedural rules in the proposal are intended to simplify as far as possible the administrative formalities required of undertakings. In the main it therefore reproduces the provisions governing transport by rail, road and inland waterway (Council Regulation (EEC) N° 1017/68).

In view of the international complications of the sea transport sector, the proposal provides for special procedures to avoid conflict with the anti-trust rules of non-member countries. Such conflicts, which could endanger important Community trading and shipping interests, could arise because the Regulation covers all sea transport operations beginning or ending in a Community port, irrespective of the country in which the company which owns the vessel is registered.



**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION  
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, octobre 1981

Règles de concurrence, transports maritimes : la Commission propose au Conseil un règlement déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du Traité CEE aux transports maritimes (1)

A l'initiative de M. Andriessen, la Commission vient de proposer au Conseil un règlement qui devrait lui permettre d'appliquer de manière systématique les règles de concurrence dans le domaine des transports maritimes, tout en tenant compte de la structure particulière de ce secteur.

Bien que soumis à l'application des règles générales du Traité, et en particulier aux règles de concurrence, les transports maritimes demeurent en effet, avec les transports aériens, les seules branches économiques pour lesquelles des modalités d'application de ces règles n'ont pas encore été arrêtées.

A défaut d'une telle réglementation, la Commission n'a pas les moyens de faire respecter de manière efficace les articles 85 et 86 du Traité CEE par les compagnies maritimes. Par ailleurs ces articles étant directement applicables par les autorités et les tribunaux des Etats membres, il existe un risque réel de développements incohérents, sinon contradictoires, de la pratique juris-prudentielle au sein de la Communauté.

Le règlement proposé par la Commission contient des règles tant de fond que de procédure.

En ce qui concerne les règles de fond, il est tout d'abord précisé que certains accords de coopération techniques échappent à l'interdiction des ententes prévues par l'article 85 paragraphe 1.

Une exemption générale est accordée aux conférences maritimes assurant des services réguliers (\*) dans la mesure où elles répondent à certaines conditions et remplissent certaines charges définies dans le règlement. Ces conférences restent par ailleurs soumises à un contrôle de leurs abus éventuels.

---

(1) COM(81)423

(\*) Par conférence maritime on entend généralement un groupement de transporteurs-exploitants de navires qui assurent des services internationaux réguliers pour le transport de marchandises sur une ou plusieurs lignes situées dans les limites géographiques déterminées. Ces conférences ont habituellement pour objet de coordonner les dates et fréquences de voyages, de répartir les chargements et de fixer les prix et conditions de transport.

La Commission se conforme ainsi à la politique qu'elle a définie, et qui a été acceptée par le Conseil, au sujet du Code de Conduite des Nations Unies relatif aux conférences maritimes. Cette politique consiste à reconnaître, d'une part, le rôle stabilisateur des conférences et à les empêcher, d'autre part, de commettre des violations des règles de concurrence. La réglementation proposée, tout en évitant des contradictions avec les règles du Code de Conduite, ne se limite pas à consacrer les principes définis par ce dernier, mais le complète ou le précise sur certains points par des normes communautaires.

Bénéficiant également d'une exemption, les concertations entre les conférences et les chargeurs, ou leurs associations, sur la qualité, les prix ou les conditions des services réguliers.

Les transports en vrac sont, faut d'une expérience suffisante à leur égard, à ce stade exclus de la proposition de règlement. La Commission a voulu tout d'abord en examiner les problèmes connexes.

En ce qui concerne les règles de procédure, le texte proposé vise à alléger au maximum les contraintes administratives pesant sur les entreprises. C'est pourquoi il reproduit essentiellement les dispositions prévues pour les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (règlement CEE N° 1017/68 du Conseil).

Tenant compte des implications internationales qui caractérisent le secteur de la navigation maritime, le règlement proposé prévoit des procédures spéciales afin d'éviter d'éventuels conflits avec les législations de pays tiers en matière de concurrence. De tels conflits susceptibles de mettre en cause des intérêts commerciaux et maritimes importants de la Communauté, pourraient en effet naître du fait que le règlement vise tout transport maritime au départ ou à destination d'un ou de plusieurs ports de la Communauté, indifféremment de la nationalité de l'armement qui effectue ces transports.

---